

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 41/2011 AE

**ARRETE du 15 mars 2011
autorisant la SCEA ESVAN CELIN
à procéder à l'extension de son élevage porcin
implanté au lieudit "Troganvel"
en BANNALEC**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande présentée le 22 septembre 2009, complétée le 23 novembre 2009, par la SCEA ESVAN CELIN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage de porcs implanté au lieudit "Troganvel" en BANNALEC, incluant une mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation ;
- VU** l'avenant déposé le 25 novembre 2010 en réponse à l'avis défavorable de la DDTM du 2 août 2010, précisant la régularisation des modifications des conditions d'exploitation ;

- VU** l'avenant déposé le 22 décembre 2010, modifiant partiellement les conditions d'exportation d'effluents au vu du projet individuel d'un élevage tiers ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 6 avril 2010 au 6 mai 2010 dans la commune de BANNALEC ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 31 mai 2010 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- BANNALEC le 25/06/2010,
- SCAER le 6/05/2010 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 16/12/2010,
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 09/04/2010,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 6/05/2010 ;
- VU** le rapport n° EN1002359 en date du 15 décembre 2010 de l'inspecteur des installations classées;
- VU** les sursis à statuer en date des 03/09/2010 et 8/12/2010 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 janvier 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- ✓ qu'il a été constaté un effectif présent se conformant à son arrêté préfectoral d'autorisation et le respect des prescriptions imposées par cet arrêté ;
- ✓ la démarche environnementale, les mesures de protection du périmètre de captage en place et le respect des contraintes qui s'y rattachent ;

- ✓ que la motivation du projet d'extension de l'élevage amène, au terme de l'opération, la mise en place d'un statut technique cohérent et intègre le bien-être animal ;
- ✓ que la demande s'accompagne d'une mise aux normes environnementales et techniques du site d'exploitation ;
- ✓ l'avis favorable de la commune de BANNALEC et l'absence de demande de réserves, prescriptions ou exclusions spécifiques afin de compléter les dispositions propres à la gestion et/ou la protection des captages en place ou en projet ;
- ✓ les caractéristiques techniques du dossier présenté, les avis émis, et les améliorations portées sur la gestion agronomique du plan d'épandage sur les terres en propre et sur les surfaces mises à dispositions ;
- ✓ les éléments du contrôle d'exploitation des tiers prêteurs et les mesures environnementales adoptées ;
- ✓ que le mémoire parvenu le 25.11.2010 et les développements et préconisations contenus dans l'avenant déposé le 22.12.2010, permettent au terme de l'instruction, de lever les attendus et les réserves ayant amené l'avis défavorable de la DDTM ;
- ✓ qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ; et qu'il n'a pas été mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par la SCEA ESVAN CELIN ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Titre 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	6
Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation	6
Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation	6
Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	6
Article 2: Nature des installations	6
Article 2.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	6
Article 2.2 - Situation de l'établissement	6
Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation	6
Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
Article 4: Durée de l'autorisation	7
Article 5: Modifications et cessation d'activité	7
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :	7
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés	7
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement	7
Article 5.4 - Changement d'exploitant	7
Article 5.5 - Cessation d'activité	7
Article 6: Respect des autres législations et réglementations	8
Titre 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	8
Article 7: Exploitation des installations	8
Article 8: Périmètre d'éloignement	9
Article 9: Intégration dans le paysage	10
Article 10: Lutte contre les nuisibles	10
Article 11: Incidents ou accidents	10
Article 12: Documents tenus à la disposition de l'inspection	11
Titre 3 : PREVENTION DES RISQUES	11
Article 13: Principes directeurs	11
Article 14: Infrastructures et installations	11
Article 14.1 - Accès et circulation dans l'établissement	11
Article 14.2 - Protection contre l'incendie	11
Article 14.2.1 Protection interne :	11
Article 14.2.2 Protection externe :	12
Article 14.2.3 Numéros d'urgence	12
Article 14.3 - Installations techniques	12
Article 14.4 - Formation du personnel	12
Article 15: Prévention des pollutions accidentelles	13
Article 15.1 - Organisation de l'établissement	13
Article 15.2 - Rétentions	13
Article 15.3 - Réservoirs	13
Article 15.4 - Règles de gestion des stockages en rétention	13
Titre 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	14
Article 16: Prélèvements et consommations d'eau	14

Article 16.1 - Origine des approvisionnements en eau _____	14
Article 16.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement ____	14
Article 17: Gestion des eaux pluviales _____	14
Article 18: Gestion des effluents _____	14
Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections _____	15
Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement _____	15
Les fosses extérieures sont équipées de double vannes. _____	15
Titre 5 : LES EPANDAGES _____	15
Article 19: Règles générales _____	15
Article 20: Distances minimales des épandages vis à vis des tiers _____	16
Article 21: Modalité de l'épandage _____	16
Article 21.1 - Origine des effluents à épandre _____	16
Article 21.2 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare _____	16
Article 21.3 - Le plan d'épandage _____	17
Article 21.4 - Epandages interdits _____	17
Titre 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE _____	18
Article 22: Dispositions générales _____	18
Article 23: Odeurs et gaz _____	18
Article 24: Emissions et envols de poussières _____	19
Titre 7 : DECHETS _____	19
Article 25: Principes et gestion _____	19
Article 25.1 - Limitation de la production de déchets _____	19
Article 25.2 - Séparation des déchets _____	19
Article 25.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement _____	19
Article 25.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement _____	20
Article 25.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux _____	20
Titre 8 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS _____	20
Article 26: Niveaux sonores : _____	20
Titre 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS _____	21
Article 27: Principes généraux du programme d'auto surveillance _____	21
Article 28: Auto surveillance de l'épandage : _____	21
Article 28.1 - Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure _____	21
Article 28.2 - Analyses _____	21
Article 28.3 - Gestion du phosphore _____	21
Article 29: Alimentation biphasé et phytase: _____	22
Article 30: Suivi, interprétation et diffusion des résultats : _____	22
Titre 10 : AUTRES PRESCRIPTIONS _____	22
Article 31: Bilan de fonctionnement _____	22
Article 32: Déclaration des émissions polluantes _____	22
Article 33: Energie _____	23

TITRE 1 :PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 -Exploitant titulaire de l'autorisation

La SCEA ESVAN CELIN dont le siège social de l'exploitation est situé à « Troganvel » sur la commune de BANNALEC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de **3067 animaux équivalents**, pour un effectif en place, constitué et réparti comme suit :

- **250 reproducteurs (truies et verrats),**
- **2085 porcs charcutiers et cochettes non saillies,**
- **1160 porcelets en post sevrage.**

Article 1.2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 101/2002 A du 3/07/2002 complété par l'arrêté préfectoral n° 359/2003 A du 8/12/2003 autorisant la SCEA ESVAN CELIN à exploiter, au lieu dit « Troganvel », un élevage porcin de 230 porcs reproducteurs (truies et verrats), 940 porcelets en post sevrage, 1374 porcs charcutiers et cochettes non saillies, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2: Nature des installations

Article 2.1 -liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	1	A	Elevage de porc	3067 animaux équivalents	> 450 animaux équivalents

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Cette exploitation relève, au terme du projet, de la catégorie 6.6,b de la Directive n°2008/1/CE du parlement européen et du conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution.

Article 2.2 -Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes de BANNALEC, parcelles et sections suivantes :

Commune	Sites	Sections	Parcelle
BANNALEC	'Troganvel'	B2	745, 749, 835, 838, 1130.

Article 2.3 -Autres limites de l'autorisation

La production totale annuelle du site d'exploitation est **de 6750 porcs charcutiers et cochettes non saillies et 7000 porcelets en post sevrage.**

Article 3: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les matériaux des bâtiments d'élevage (isolation, plaques de toiture, ferraille, PVC, charpente, matériels d'élevage ...), dont la démolition est prévue dans le dossier, devront être recyclés conformément à la législation en vigueur. Seuls les structures inertes (béton, parpaing) pourront être enfouies lors des opérations de terrassement des bâtiments en projet. La justification d'une démolition conforme devra être conservée.

Article 4: Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 -Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 -Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant ou/et d'affectation, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit sa prise en charge.

Article 5.5 -Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6: Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code rural, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 7: Exploitation des installations

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, limiter la consommation d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Il s'appuie à cet effet sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensif.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspecteur des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- La consommation annuelle d'eau ;
- La consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- La consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- Les déchets produits par type de déchets.

Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Article 8: Périmètre d'éloignement

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions d'élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- A au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;

- A au moins 35 mètres des puits et forages, sauf dérogation spécifiques prévue par l'AM du 11 09 2003, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- A au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- A au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Règles d'aménagement de l'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, des annexes et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 9: Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées et décrites au dossier, afin d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations et ses accès sont maintenus propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Article 10: Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 11: Incidents ou accidents

- L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Ceux-ci doivent être immédiatement signalés aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 12: Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour, faisant apparaître :
- le réseau d'alimentation,
 - les principaux postes utilisateurs,
 - les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...),
 - l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes, turbines,...),
 - le point de rejet des eaux pluviales dans le cours d'eau,
 - les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, etc.).
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le cahier de fertilisation et le plan de fumure prévisionnel,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition et transmis à toute demande de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 :PREVENTION DES RISQUES

Article 13: Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 14: Infrastructures et installations

Article 14.1 -Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenus en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 14.2 -Protection contre l'incendie

Article 14.2.1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

Article 14.2.2 Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 14.2.3 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 14.3 -Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées, conformément à l'article 14.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

En complément des dispositions prévues dans les textes réglementaire applicables, l'exploitant doit prendre les dispositions pour protéger les affluents et points d'eau situés à proximité de l'élevage de tout risque de pollution.

Article 14.4 -Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 15: Prévention des pollutions accidentelles

Article 15.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 14.

Article 15.2 -Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- .50 % de la capacité des réservoirs associés.

Il peut en être fait substitution par des dispositifs équivalents en terme de sécurité (double parois...) Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 15.3 -Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 15.4 -Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 15.5- Réseau de transfert d'effluent induisant la traversée de cours d'eau :

La pose d'une canalisation dans le cour d'eau est à proscrire dans tous les cas, il convient de privilégier une traversée par fonçage sous le cours d'eau. En cas d'impossibilité technique si des travaux doivent être réalisés dans le lit du cours d'eau, des dispositions doivent être prises pour en limiter l'impact sur le milieu aquatique. Par ailleurs, afin d'éviter tout risque éventuel de pollution consécutif à une rupture de canalisation de transfert de lisier, toute garantie devra être apportée sur la nature du matériau constituant la canalisation de traversée.

De plus le service de la police de l'eau et de la DDTM ainsi que le garde pêche du conseil supérieur de la pêche affecté à ce secteur devront être informés au moins 8 jours avant la date des travaux afin de prendre les dispositions nécessaires pour un éventuel sauvetage des poissons.

TITRE 4 :PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16: Prélèvements et consommations d'eau

Article 16.1 -Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés au niveau d'un forage situé dans l'enceinte privative de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue. (Minimum, 1/ trimestre, au delà de 100m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé). et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les conditions de maintien en exploitation et de mises aux normes de l'ouvrage devront se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 09 2003, et être établies pour le 31 03 2011.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Article 16.2 -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 17: Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier sous réserve de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l
- DCO : 125 mg/l
- MES : 35 mg/l

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 18: Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18.1 -Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivantes :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Effluent produit par l'élevage: lisier porcin. A gérer sur le plan d'épandage, inclus les MAD	5549 m ³	24650	14488	20680

Article 18.2 -Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage en projet devront être construits (dès l'obtention des autorisations administratives requises et au plus tard dans le délai d'un an à compter de la délivrance de l'autorisation d'exploiter).

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant disposera à terme d'une capacité de stockage en propre de 4333 m³ sur le site de Troganvel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage est adaptée autant que de besoin à la gestion agronomique des effluents dans le respect des prescriptions d'épandage prévues dans l'arrêté préfectoral programme d'action pris en application du décret du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fosses extérieures sont équipées de double vannes.

TITRE 5 :LES EPANDAGES

Article 19: Règles générales

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles conformément aux plans présentés dans le dossier.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux. L'épandage des lisiers porcins est réalisée à l'aide d'un **matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.**

Les prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole sont respectées notamment le calendrier et les distances d'épandages imposés.

Article 20: Distances minimales des épandages vis à vis des tiers

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ; Effluents, après un traitement visé à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005* et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins ; Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé ;	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures
* fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovines, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du Livre V du code de l'environnement		

Article 21: Modalité de l'épandage

Article 21.1 -Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont détaillés à l'article 20 alinéa 1 du présent arrêté.

Toute modification notable concernant la répartition des effluents épandus doit être notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.

Article 21.2 -Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret du 27 août 1993 susvisé, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret du 10 janvier 2001 susvisé, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

Gestion de la fertilisation : Dans le cadre de la répartition prévue des effluents, l'apport complémentaire d'engrais minéraux sur la SAU (Surface agricole utile) doit être limité aux capacités d'exportation des cultures en place

Sauf à démontrer son fondement, les apports d'engrais phosphorés starter sur maïs sont exclus.

Article 21.3 -Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un **plan d'épandage**. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées conformément à l'article 14.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 21.4 -Epanrages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres, si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Article 21.5- Prescriptions particulières d'épandage.

Au vu de l'absence d'obstacles naturels et de la topographie défavorable ou avec des pentes < à 7 %, l'avis défavorable est maintenu sur les îlots ou partie d'îlots exclus en 2003 et initialement identifiés B 835, 859, 860, 862 et A 108, 109 (Ilot 35) et A 114, 135 (Ilot 25)

➤ Le maintien partiel d'épandage sur la parcelle A 105 (Ilot 35) et la parcelle 135 (îlot 25) est sous réserve :

- Du maintien de l'ensemble des talus en sous division parcellaire existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier.
- De l'implantation de repères visibles, délimitant les zones d'exclusions.

TITRE 6 :PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 22: Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 23: Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour réduire les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires répertoriées dans le BREF-élevages (document de référence sur les meilleures techniques disponibles dans l'Union Européenne) sont prises pour limiter à la source les émissions d'odeurs et d'ammoniac provenant de l'installation.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un ou des dispositifs permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique, celui-ci doit avoir fait l'objet d'une étude démontrant son innocuité et efficacité et être utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose). Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 14.

Article 24: Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 7 :DECHETS

Article 25: Principes et gestion

Article 25.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 25.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 25.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 25.4 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 25.5 -Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) ainsi que les délivres sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

TITRE 8 :PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 26: Niveaux sonores :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE D'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 9 :SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 27: Principes généraux du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 28: Auto surveillance de l'épandage :

Article 28.1 -Cahier de fertilisation et plan prévisionnel de fumure

- L'exploitant tient à jour un **cahier de fertilisation** conformément à l'évolution de la réglementation et du programme d'action en vigueur. Le cahier de fertilisation être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2005.
- Il tient également un **plan prévisionnel de fumure**, tel que défini dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 modifié susvisé.

Le cahier de fertilisation est conservé pendant une durée de cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 28.2 -Analyses

Des analyses d'eau de surface sur le plan d'épandage sont réalisées annuellement et des analyses de terre tous les trois ans.

Article 28.3 -Gestion du phosphore

Le pétitionnaire doit assurer en complément de la prévision et de l'enregistrement de la fertilisation azotée, une traçabilité sur le phosphore : un bilan réel est établi tous les ans (sur la base de l'auto surveillance de traitement ou sur la base du Bilan Simplifié Porcs (B.S.P) défini dans le document du CORPEN de juin 2003)

En cas de difficulté de valorisation agronomique sur le périmètre d'épandage :

- Il doit être fait recours systématique aux phytases si cette dernière est adaptée et autorisée au type d'élevage.
- Le bilan est adapté afin de faire correspondre les apports de phosphore (sur la base du bilan réel) aux capacités exportatrices des plantes et afin de limiter l'utilisation d'azote minéral.
- Enfin, toutes pratiques culturales visant à réduire les transferts de surface sont généralisées : mise en place d'une couverture hivernale des sols, création de bandes enherbées ou de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.
- Tout apport de phosphore minéral doit être limité voir stoppé ; Si des engrais « phosphorés » starters sont utilisés, évaluer au préalable le stock de phosphore dans le sol par des analyses sur trois parcelles de références.

Article 29: Alimentation biphasé et phytase:

♦ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee et de l'incorporation des phytases (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments.
- Taux de matière azotée totale et de phosphore total des aliments achetés et/ou fabriqués.

♦ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Article 30: Suivi, interprétation et diffusion des résultats :

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 :AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 31: Bilan de fonctionnement

Un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet **tous les 10 ans à compter de la présente autorisation (prochain bilan en 2020).**

- Le contenu du bilan de fonctionnement est précisé à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié pris en application du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement.

Article 32: Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

Article 33: Energie

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquat du logement et de l'équipement.

L'exploitant tient un registre de la consommation des énergies utilisées. Cet enregistrement est au minimum annuel.

Article 34 : article d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,**

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le maire de BANNALEC - ROSPORDEN
- Mme le maire de SCAER
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - service Eau et Biodiversité
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- M. René LE BIHAN, commissaire enquêteur
- SCEA ESVAN-CELIN